

CONVENTION DE PARTENARIAT

Union Nationale des Missions Locales



Départements de France

ENTRE

L'Union Nationale des Missions Locales, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 54 rue de Paradis 75010 PARIS, représentée par son Président, Stéphane VALLI,
Ci-après dénommée « **L'UNML** »,

D'UNE PART,
Et

L'Assemblée des Départements de France, association à but non lucratif (loi 1901), immatriculée sous le numéro 784 180 150, domiciliée 6 rue Duguay-Trouin 75006 Paris, représentée par son Président, François SAUVADET.

Ci-après dénommée « **Départements de France** »,

D'AUTRE PART,

L'UNML et Départements de France étant ci-après individuellement désignés par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES »,



Préambule de la convention

L'antériorité et la solidité des coopérations entre Départements et Missions locales ont été mises en lumière par une enquête menée au premier semestre 2024, auprès du Réseau des Missions Locales (étude en annexe) :

- 82% des Missions Locales interrogées estiment avoir des relations de bonnes à excellentes avec les Départements,
- 86% possèdent au moins une convention avec leur Département de rattachement, dont 56% depuis plus de 10 ans.

Forts des initiatives locales et des résultats encourageants de cette étude, Départements de France et l'Union Nationale des Missions Locales souhaitent intensifier leur collaboration.

Cette volonté de coopération renforcée vise à poursuivre les efforts d'interconnaissance au profit notamment des **jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance** et des jeunes en situation de fragilité, pour essaimer les bonnes pratiques identifiées et capitaliser sur leurs points de convergence :

- Les Départements, chefs de file des politiques de solidarités, assurent entre autres, un accueil inconditionnel de tout public, un accompagnement social généraliste, le suivi des bénéficiaires du RSA, la mission de Protection maternelle et infantile aux futurs parents et jeunes enfants jusqu'à 6 ans et la protection de l'enfance via le service de l'Aide sociale l'enfance au profit des enfants et des jeunes de 0 à 21 ans.
- Les Missions Locales, dont les gouvernances nationale, régionale et locale sont présidées par des élus locaux, disposent d'une expertise dans les domaines de la jeunesse, de l'accompagnement intensif grâce au Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) et de plus de 6 800 points d'accueil, en faisant un acteur majeur de l'insertion et de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 29 ans s'ils sont en situation de handicap, quel que soit leur profil.

Les Missions Locales partagent avec les Départements la responsabilité de l'accompagnement des jeunes sur la période charnière du passage à la majorité.

En enrichissant les collaborations déjà à l'œuvre dans les territoires, cette convention vise à initier, améliorer, voire approfondir les partenariats entre les Départements et les Missions Locales, en favorisant le décloisonnement des pratiques au profit des jeunes protégés, **dès 16 ans**, qu'ils soient bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, accueillis à l'ASE ou accompagnés à domicile. Cette convention cible en priorité les **34 105 jeunes majeurs pris en charge par l'ASE** (au 31.12.2022).

Les objectifs de la convention

Considérant l'enjeu d'améliorer la préparation des jeunes les plus vulnérables au passage à la majorité pour prévenir les situations de précarité,

Considérant que les compétences des Départements et l'expertise des Missions Locales peuvent s'unir au bénéfice des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance,

Cette convention poursuit 3 objectifs globaux :

- Partager des ambitions communes,
- Définir des enjeux de coopération opérationnels,
- Décliner la complémentarité de nos compétences au service des jeunes.

Présentation de Départements de France

Créée en 1946, **Départements de France** (DF) est une association pluraliste qui réunit les Présidents des 103 collectivités adhérentes, dont 95 Départements et 8 collectivités territoriales à compétences départementales.

La mission de Départements de France consiste à :

- Établir une concertation permanente entre tous les Conseils départementaux sur toutes les questions intéressant l'administration départementale et la mise en œuvre des compétences transférées aux Départements par les lois de décentralisation,
- Représenter l'ensemble des Départements auprès des pouvoirs publics nationaux et européens,
- Faire connaître et veiller à la prise en compte par le gouvernement de la position officielle des Présidents des Conseils départementaux sur tous les projets législatifs et réglementaires concernant les missions, compétences et activités des Départements,
- Entretenir des relations étroites avec les assemblées parlementaires, afin que les positions des Départements soient pleinement prises en compte dans les débats et travaux législatifs,
- Tisser des liens avec toutes les autres institutions et organisations de la vie économique et sociale et développer avec elles tout partenariat pouvant servir l'efficacité de l'action publique à l'échelon départemental. En particulier, DF est en liaison permanente avec les autres assemblées ou associations représentatives des Collectivités territoriales.

Au 31.12.2022, les Départements prenaient en charge au titre de l'ASE 344 682 mineurs et majeurs :

- o 310 577 mineurs, soit 176 867 accueillis et 170 200 suivis à domicile
- o 34 105 jeunes majeurs, soit 31 546 accueillis et 2 559 suivis à domicile

Parmi l'ensemble du personnel départemental de l'action sociale et médico-sociale couvrant tous les champs des solidarités sont présents 32 551 professionnels socio-éducatifs et 34 887 assistants familiaux. Les dépenses brutes des Départements en matière d'Aide sociale à l'enfance s'élèvent à 9,8 milliards d'euros.

Présentation de l'Union Nationale des Missions Locales

L'Union Nationale des Missions Locales (UNML), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 2003, assure à la fois la représentation des Missions Locales auprès des acteurs publics, économiques et sociaux sur le plan national, et la fonction de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle, qui regroupe environ 15 000 salariés.

Présentes sur l'ensemble du territoire, les 436 Missions Locales se sont regroupées en 15 associations régionales pour faire valoir dans une expression collective, leur volonté d'une action :

- Globale pour l'insertion des personnes et tout particulièrement des jeunes de 16 à 25 ans,
- Territorialisée s'appuyant sur la volonté des élus locaux, des pouvoirs publics et des acteurs locaux de construire des solutions appropriées.

Les Missions Locales accueillent et accompagnent plus de 1,1 million de jeunes par an et font partie du Service Public de l'Emploi. Les principes, qui sous-tendent leur action, leur ont permis d'être désignées opérateurs du conseil en évolution professionnelle, tel que mentionné à l'article L.6111-6 du code du travail, pour :

- Garantir l'accès à leurs services à tous les jeunes qui le souhaitent dans les 6 800 lieux d'accueil,
- Favoriser la co-construction de leur parcours d'insertion, en partant de leurs projets et de leurs attentes, dans une posture professionnelle du « tenir conseil »,
- Assurer la sécurisation des parcours des jeunes en mobilisant les ressources et dispositifs existants, par leur fonction d'ensemblier des acteurs de leur territoire d'intervention qu'elles développent.

Les axes de coopération renforcée

1. Agir en faveur des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

- Considérer les jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance, dès 16 ans, qu'ils soient accueillis à l'ASE ou suivis à domicile en milieu ouvert, comme public prioritaire et comme premiers bénéficiaires de cette collaboration.
- Dès 16 ans, favoriser les articulations entre l'accompagnement du Département et celui de la Mission Locale :
 - Créer les conditions d'un premier contact entre le jeune pris en charge par l'ASE et un conseiller de Mission Locale,
 - Proposer au jeune une inscription à la Mission Locale.
- Mieux préparer le passage à la majorité, en synchronisant l'accompagnement des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, entre Départements et Missions Locales¹ :
 - Évaluer, selon chaque situation individuelle, l'opportunité d'une co-intervention ou d'un passage de relai entre Département et Mission Locale, en confiance avec le jeune,
 - Permettre la réalisation d'un diagnostic d'orientation, par un conseiller de Mission Locale, lors du **bilan de parcours** du jeune, prévu par la loi du 14 mars 2016 et complétée par la loi du 7 février 2022,
 - Associer le cas échéant, un conseiller de Mission Locale à l'**entretien des 17 ans** organisé par le Département,
 - Élaborer le **projet d'accès à l'autonomie** en partenariat avec le conseiller de la Mission Locale si cela est pertinent pour le jeune,
 - S'assurer de l'éligibilité du jeune aux dispositifs de droit commun.
 - Proposer systématiquement l'entrée du jeune en **Contrat d'Engagement Jeune**².
- Accompagner les jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans leur parcours d'insertion :
 - Faire connaître aux jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance l'étendue de l'offre de service de la Mission Locale,
 - Garantir un accès à l'information sur leurs droits.
- Consolider les sorties de l'ASE pour tous les jeunes :

¹ Article L 222-5-1 du CASF : « Un entretien est organisé par le Président du Conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien. (...) L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

² Article L222-5-1 : «Le dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail est systématiquement proposé aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 du présent code ainsi qu'aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif.»

- Porter une attention particulière aux jeunes sortis de l'ASE, dans l'objectif de réduire toujours davantage le risque de rupture institutionnelle,
- Mobiliser les leviers de l'accompagnement global et l'ensemble des partenaires, dans la construction du parcours du jeune.

2. Agir au plus tôt pour les jeunes en fragilité

- Identifier, orienter et permettre aux jeunes les plus fragiles, dont ceux accompagnés en prévention et en protection de l'enfance, d'accéder le plus tôt possible à un parcours d'accompagnement. Ce repérage précoce doit s'appuyer sur l'ensemble des critères de fragilité et des freins périphériques à l'insertion des jeunes : mobilité, logement, santé, formation, citoyenneté, situation de la cellule familiale, enfants de bénéficiaires de minimas sociaux, ...
- Développer les coopérations permettant de prévenir l'éligibilité des jeunes au RSA, en agissant précocement auprès des jeunes présentant des critères de fragilité.
- Initier la réflexion sur le rôle de chacun et rénover nos modalités d'interventions dans l'Obligation de formation³. Engager une capitalisation d'outils de liaison entre Départements et Missions Locales.

3. Partager nos expertises au profit d'une ambition commune pour l'insertion des jeunes

- Valoriser nos offres de services auprès de nos réseaux respectifs, en matière d'accompagnement social, professionnel et de dispositifs d'insertion. En faciliter la mise à disposition, pour enrichir la construction du parcours d'accompagnement des jeunes.
- S'appuyer sur les expertises réciproques, pour favoriser l'adéquation entre les projets et besoins des jeunes d'une part, et les possibilités offertes par le territoire d'autre part : connaissance et compréhension des besoins des employeurs, enjeux du marché du travail, disponibilité des formations, accessibilités des solutions structurantes, ...

4. Renforcer la co-construction des politiques publiques départementales d'emploi et d'insertion des jeunes

- Valoriser la présence des élus départementaux dans la gouvernance du Réseau des Missions Locales.
- Encourager l'implication des élus départementaux aux politiques publiques d'insertion et d'orientation de la jeunesse.
- Encourager la participation des Missions Locales aux diagnostics de territoire, aux instances de gouvernance locale, de stratégie ou de suivi des politiques publiques qui concernent les jeunes : commissions d'accès à l'autonomie, observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), Comités départementaux de la Protection de l'Enfance (CDPE) des 10 Départements expérimentateurs, mise en œuvre des schémas départementaux de prévention et de protection de l'enfance...
- Lancer des travaux d'observation, relatifs au parcours des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le but d'identifier les modalités d'accompagnement les plus adaptées à leur insertion sociale et professionnelle.

³ Instaurée par l'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, la mesure est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2020. L'obligation de formation s'applique spécifiquement aux jeunes mineurs, et plus précisément aux NEET de 16 et 17 ans, en situation de décrochage scolaire, diplômés ou non. Elle se décompose en 3 étapes : le repérage, les phases d'accueil et de diagnostic, puis d'accompagnement vers une solution.

Dans les faits, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect. La seule obligation mentionnée par la loi consiste en un signalement par les Missions Locales aux Départements des cas de non-respect de l'obligation.

5. Évaluer nos actions, capitaliser sur les réussites et développer le partenariat entre les Départements et le Réseau des Missions Locales

- Impulser la déclinaison locale de cette convention, en accompagnant nos adhérents respectifs - 103 Départements et 436 Missions Locales - dans sa mise en œuvre.
- Inviter les représentants des parties prenantes auprès de leurs instances respectives ou à l'occasion d'événements, notamment dans le cadre des Assises nationales de Départements de France et des Rencontres Nationales des Missions Locales.
- Réaliser, dans le cadre de la vie de la convention, un suivi régulier des avancements par les équipes de Départements de France et l'UNML, et en organiser la restitution aux élus.
 - Partager un reporting territorial sur l'impact des politiques publiques départementales et l'action des Missions Locales : jeunes accompagnés, en formation, types de parcours, besoins identifiés, ...
 - Partager un bilan d'étape des actions de coopération lors de nos rencontres annuelles.
- Structurer un outil de capitalisation des bonnes pratiques.
- Concernant spécifiquement les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, au regard des enjeux, il est attendu de garantir une vision de la déclinaison concrète de cette convention en actions. Par conséquent, un reporting au 31 décembre de chaque année comprendra dans une fiche annexée à la présente convention, les 6 indicateurs suivants :
 - Nombre de jeunes de plus de 16 ans, accompagnés par l'ASE, pour qui le Département a sollicité la Mission Locale,
 - Nombre d'entretiens aux 17 ans du jeune, réalisés en binôme Département/Mission Locale,
 - Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un diagnostic d'orientation, par un conseiller de la Mission Locale,
 - Nombre de jeunes inscrit à la Mission Locale pour un suivi,
 - Nombre de jeunes pour qui le projet d'accès à l'autonomie a été élaboré conjointement,
 - Nombre de jeunes bénéficiaires du Contrat d'Engagement Jeune.

6. Les modalités de communication :

Les signataires conviennent de mobiliser leurs outils, supports et modes de communication nationaux et locaux (sites, réseaux sociaux, newsletters, magazines, séminaires, congrès, assises, webinaires, commissions...) pour relayer et mettre en lumière ce cadre de coopération, en particulier auprès de nos adhérents.

Un lien web est effectué entre les sites internet de Départements de France et de l'UNML et les logos ou noms des Parties figurent dans la liste des partenaires sur leurs sites internet respectifs.

7. La durée de la convention :

Ce cadre de coopération nationale entre en vigueur à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent protocole d'accord, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Ce protocole d'accord ainsi que tout éventuel avenant pourront être résiliés par anticipation par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel créé ou utilisé pour la mise en œuvre du présent partenariat doit respecter le cadre juridique applicable à la protection de telles données.

Fait en deux exemplaires originaux
Au Havre, le 8 octobre 2024

Pour l'UNML


Stéphane VALLI
Président

Pour Départements de France

François SAUVADET
Président

